



Arrêt

n° 125 222 du 5 juin 2014
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2014, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE TERWANGNE loco Me J.-Y. GYSELINX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 septembre 2008, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en qualité d'étudiante, à laquelle il a été fait droit et a été prorogée annuellement.

1.2. Le 17 septembre 2013, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base de l'article 10 de la Loi, en qualité de partenaire, dans le cadre d'un partenariat enregistré, d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement en Belgique, et le 26 novembre 2013, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 0 L'intéressée ne remplit pas une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1', de la loi du 15/12/1080) :

L'étranger rejoint, Monsieur [T.T.M.], n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, pour tout élément relatif aux moyens de subsistance de son époux, Madame [F.C.] a produit :

-une fiche de paie de la société « Royal Tapis Décoration » concernant le mois de juillet 2013 pour un montant net de 1070,58 euros ;

-une fiche de paie du CPAS de Namur concernant le mois de juin 2013 pour un montant de 1517,11 euros net ;

-une fiche de paie du CPAS de Namur concernant le mois de juillet 2013 pour un montant de 1517,11 euros net.

Montant dont on doit déduire la somme de 867,33 euros net suite erreur (voir courrier du CPAS de Namur du 02.08.2013).

L'intéressée n'apporte pas la preuve des revenus de son conjoint pour la période précédant le mois de juin 2013 ni pour après le mois de juillet 2013.

Son lien familial avec Monsieur [T.T.M.] qui lui ouvre le droit au séjour ainsi que son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée.

Par conséquent, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1^{er}, al 1.4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

1.3. Le 16 octobre, la requérante a, à nouveau, demandé le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, et le 8 janvier 2014, sa carte de séjour temporaire a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2014.

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1er ou 2 ;

[...] ».

La décision attaquée constituant, en l'espèce, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise en exécution de l'article 11 de la même Loi, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision entreprise qu'elle formule en termes de requête.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de :

« - *La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *La violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause »*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle expose ensuite que la requérante a produit une fiche de paie pour le mois de juillet 2013, dont le montant ne correspond cependant qu'à une partie du mois, soit 13 jours de travail. Elle précise que la personne rejointe, « [...] conjoint de la requérante, n'a en effet débuté cette activité professionnelle que le 15.07.2013 sur base d'un contrat de travail à durée déterminée venant à échéance le 14 janvier 2015 ». Elle considère que la décision querellée « [...] ne reprend dès lors pas des motifs exacts en fait, n' [sic] fait pas une analyse complète des circonstances de la cause, et reflète en tout état de cause une erreur manifeste d'appréciation ». Elle expose ensuite que le revenu mensuel de regroupant se situe entre 1500 et 1600 euros et n'est donc pas de 1070.58 euros, et « Que la seule lecture de la fiche de paie, combinée avec le contrat de travail également remis, suffisait à s'en rendre compte ».

Enfin, elle conclut « Qu'avec un loyer mensuel de 485 EUROS et un enfant à charge, un revenu ci-avant rectifié, la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la Loi, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1er, alinéa 1er, 4°, du même article, « doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la décision querellée est fondée sur le motif selon lequel « L'intéressée n'apporte pas la preuve des revenus de son conjoint pour la période précédent [sic] le mois de juin 2013 ni pour après le mois de juillet 2013 » et que dès lors, la partie défenderesse ne peut « [...] vérifier que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée », qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer « Que la seule lecture de la fiche de paie, combinée avec le contrat de travail également remis, suffisait à s'en rendre compte » alors qu'il ressort du dossier administratif qu'aucun contrat de travail n'a été communiqué à la partie défenderesse à l'appui de sa demande de séjour en qualité de conjoint

avant la prise de la décision querellée. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). A titre de précision, le Conseil rappelle que c'est l'étranger qui introduit une demande de séjour d'apporter à l'appui de celle-ci, les documents nécessaires à démontrer qu'il remplit les conditions mises à son octroi et non à la partie défenderesse à parcourir le dossier administratif en vue de vérifier si les documents n'aurait pas été transmis à l'occasion d'une autre demande, en l'espèce à l'appui de la demande de renouvellement d'une carte de séjour étudiant.

A titre surabondant, en ce qui concerne l'argument selon lequel le regroupant bénéficie d'un revenu mensuel qui « [...] se situe entre 1500 et 1600 EUROS et non à 1070,58 » et que dès lors, « [...] avec un loyer mensuel de 485 EUROS et un enfant à charge, un revenu ci-avant rectifié, la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée », force est d'observer que la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

4.3. Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE